



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°09-2016-093

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2016-05-12-002 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la reconnaissance du droit fondé en titre et à la remise en service du seuil de Roquebrune sur la rivière Arize au Mas d'Azil (14 pages) Page 4
- 09-2016-05-24-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'Esplas (2 pages) Page 18
- 09-2016-05-26-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS (parcelles n° 327 et 1128 section C) (3 pages) Page 20
- 09-2016-05-24-001 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Bel Air sur la rivière Hers à Lesparrou (8 pages) Page 23
- 09-2016-05-23-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Ariège. (8 pages) Page 31

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

- 09-2016-04-25-004 - arrêté AEP Pamiers (18 pages) Page 39

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

- 09-2016-05-30-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres marbrerie Lequeux à Pamiers (2 pages) Page 57

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

- 09-2016-05-19-001 - Arrêté 2016- 24 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (2 pages) Page 59
- 09-2016-05-23-002 - Arrêté préfectoral 2016-25 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.) (4 pages) Page 61

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET – SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- 09-2016-05-10-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'association départementale de protection civile de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours et celles des formateurs des premiers secours Agrément n° 09.003.2016 (2 pages) Page 65

09-2016-05-02-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours Agrément n° 09.005.2016 (2 pages)

Page 67

09-2016-04-05-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours Agrément n° 09.018.2016 (2 pages)

Page 69



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

SPEMA

Nom du rédacteur : François JEAN

Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions applicables à la
reconnaissance du droit fondé en titre
et à la remise en service
du seuil de Roquebrune sur la rivière Arize au
Mas d'Azil

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne pour 2010-2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2103 classant la rivière Hers dans la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement en date du 03 juillet 2015 par lequel le SMDEA demande la reconnaissance de son droit d'eau, de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Arize pour la mise en jeu d'une entreprise et accessoirement de prise d'eau pour l'usine de production d'eau potable sur la commune du Mas d'Azil ;

Vu l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 31 mars 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 du Queirs du Mas-d'Azil et de Camarade, grottes du Mas-d'Azil et de la Carrière de Sabarat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le SMDEA est autorisé, dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière Arize, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune du Mas d'Azil (département de l'Ariège) destinée à la production d'électricité et accessoirement de prise d'eau brute pour l'usine de production d'eau potable.

La puissance maximale brute hydraulique est fixée à 67 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 50 kW.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées de la rivière Arize au moyen d'un ouvrage situé à Roquebrune (commune du Mas d'Azil) créant une retenue à la cote normale 325,40 NGF.

Elles seront restituées dans la rivière Arize à la cote 320,85 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 4,55 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 175 mètres environ.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 325,40 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 325,40 NGF

Le débit maximal dérivable est de 1,50 mètre cube par seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un dispositif de mesure du débit positionné à l'amont de la turbine.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,396 mètres cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le ruisseau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise conservera les caractéristiques suivantes :

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,00 mètres

Longueur en crête : 44,00 mètres

Largeur en crête : 0,30 mètres

Cote NGF de la crête : 325,40 NGF

Le présent seuil n'est pas soumis à classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,3 hectare (ha)

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 7500 mètres cubes (m³)

Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vanne

Dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir :

a) Le déversoir est constitué par le barrage lui-même. Il a une longueur normale, par rapport à l'axe d'écoulement du cours d'eau, de 44 mètres.

Sa crête sera arasée à la cote 325,40 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le barrage n'est pas équipé de dispositif de décharge ;

c) Le barrage ne possède pas de vanne de fond ;

d) Le respect du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et la mesure ou l'évaluation de ce débit sont réalisés comme suit : le débit réservé délivré au barrage est assuré par une échancrure en rive droite en crête de barrage de 1 m de large sur 0,40 m de profondeur

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Au regard de l'absence de classement au titre de 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement et de l'usage actuel des ouvrages, il n'est fait aucune obligation de dispositif de continuité écologique.

Les études des ouvrages de franchissement devront être mises en œuvre en même temps que celles portant sur le projet de centrale hydroélectrique. La réalisation des travaux devra intervenir au plus tard deux ans après la mise en service de la centrale hydroélectrique.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : Néant

c) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire n'aura pas de dispositions particulières à prendre.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant.

e) Autres dispositions : néant.

Article 10 - Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau d'eau correspondant à la valeur du débit réservé, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 5, 7, 9 et 10 de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service chargé de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du code de l'environnement.

L'entretien sera réalisé conformément à la consigne dite « Entretien » annexée au présent arrêté.

Article 17 - Observation de règlements

Le permissionnaire est tenu de conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant le seuil et les canaux objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution des travaux - Réception - Contrôles

Néant.

Article 24 - Mise en service de l'installation – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 - Réserves en force

Néant.

Article 26 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1^{er}) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (1er) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

Article 28 - Cession du droit d'eau

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 29 - Redevance domaniale

Néant.

Article 30 - Mise en chômage – Retrait du droit d'eau – Cessation de l'exploitation – Renonciation au droit d'eau - Changement dans la destination des ouvrages

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit d'eau.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 31 – Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 32 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune du Mas d'Azil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, valant règlement d'eau.

Celui-ci sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie du Mas d'Azil, pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie et envoyée à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

En outre, une copie du présent règlement sera déposée en mairie du Mas d'Azil et pourra y être consultée.

Fait à Foix, le 12 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général,

SIGNE

Ronan BOILLOT

Seuil de Roquebrune
Rivière Arize
Commune du Mas d'Azil

Consigne de surveillance
Du seuil de Roquebrune

ARTICLE 1 : Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le seuil de Roquebrune sur la rivière Arize commune du Mas d'Azil, les opérations à mener pour effectuer la surveillance du barrage et des organes de sécurité.

L'ensemble de ces visites devra être réalisée dans le plus grand respect des consignes de sécurité s'appliquant aux agents intervenants sur des ouvrages en cours d'eau.

ARTICLE 2 : Visites de routine

Ces visites, hebdomadaires, constituent une surveillance visuelle de l'état du barrage.

Elles comportent, au minimum :

- une inspection de la crête du barrage ;
- une inspection du parement aval du barrage ;
- une inspection du pied de barrage ;
- une inspection du plan d'eau à l'amont proche du barrage ;
- une inspection du plan d'eau à l'aval proche du barrage ;
- les données recueillies lors de ces visites, selon la fiche jointe, seront consignées dans un registre.

Toute dégradation du génie civil du barrage, out événement particulier dans le plan d'eau (engravement, gros corps flottant, formation d'embâcles, ...), toute altération du lit aval du cours d'eau, constatés lors d'une visite précédente fera l'objet d'un suivi particulier.

ARTICLE 3 : Visites annuelles

Ces visites, annuelles, constituent une surveillance visuelle approfondie de l'état du barrage.

Sur les zones d'inspection mentionnées à l'article 2, elles nécessiteront notamment un cheminement sur la crête du barrage et un cheminement en pied du barrage pour visualiser l'état de la crête, du parement aval et de la fosse de dissipation d'énergie ; l'inspection du plan d'eau à l'amont du barrage s'effectuera sur tout le tronçon court-circuité par le seuil de Roquebrune

Ces visites annuelles constituent, de plus, un contrôle de la fonctionnalité de tous les organes de sécurité.

Chaque dispositif de gestion des débits installé dans le corps du barrage sera totalement manœuvré en ouverture et en fermeture. Lors de ces opérations, il devra être garanti le retour à la position initiale de toute manœuvre engagée.

ARTICLE 4 : Visites événementielles

Lors d'événement sortant du fonctionnement moyen du cours d'eau, notamment les crues ou les étiages sévères, il sera mis en place, en tant qu'utile, une surveillance particulière comprenant des visites de routine en adéquation avec l'événement.

Seuil de Roquebrune

Rivière ARIZE- Commune du Mas d'Azil

Consigne de surveillance du barrage

FICHE D'OPERATION

Auteur de la visite : Date et heure de la visite :

Observation depuis la rive gauche

- crête du barrage :
- parement aval :
- pied du barrage :
- plan d'eau amont :
- cours d'eau aval :

Description d'un événement nouveau :

Suivi d'un événement nouveau :

Observation depuis la rive droite

- crête du barrage :
- parement aval :
- pied du barrage :
- plan d'eau amont :
- cours d'eau aval :

Description d'un événement nouveau :

Suivi d'un événement nouveau :

Fait à, le

Le responsable

Seuil de Roquebrune
Rivière Arize
Commune du Mas d'Azil

CONSIGNE D'ENTRETIEN

ARTICLE 1 : Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le seuil de Roquebrune, sur la rivière Arize, commune du Mas d'Azil, les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue, au sein des canaux ou au point celui de restitution, au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans réutilisation des matériaux extraits comme matériaux de carrière ;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et, le cas échéant, après une opération de pêche de sauvegarde au droit des travaux.

Ils pourront être programmés toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le permissionnaire ou qu'il en sera requis par le Préfet.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue seront précédés d'un assèchement partiel du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement;
- l'extraction, au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir en fonction du volume à traiter.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'opération

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que les concentrations, en moyenne sur 2 heures, en matières en suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 1 g/l, celle en ammonium (NH₄⁺) n'excède pas 2 mg/l et la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3mg/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

L'opération pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de matières en suspension (M.E.S.) de 1 g/l, d'ammonium (NH₄⁺) de 2 mg/l ou si la teneur en oxygène dissous (O₂) est être inférieure à 3mg/l en un point de prélèvement situé à l'aval immédiat de la zone d'intervention.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place de mesures compensatoires qui prendront la forme de ré alevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

ARTICLE 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service de contrôle de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

À ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien de la retenue où seront indiquées, entre autres, la nature et l'importance des travaux projetés, la durée et la période de réalisation souhaitée, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début du chantier.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

Seuil de Roquebrune

Rivière ARIZE- Commune du Mas d'Azil

CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : Vidange RETENUE (O/N) :

CANAUX (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

ABAISSSEMENT : Début : date heure

Fin : date heure

REMONTEE : Début : date heure

Fin : date heure

TRAVAUX qui motivent la vidange :

.....

DUREE de l'assec :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : m³/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF,):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces,):

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces,):

RESULTAT sur le transit des sédiments :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à, le

Le responsable



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Unité biodiversité - forêt
Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association
communale de chasse de Esplas

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 422-8 à L. 422-23 et R. 422-1 à R. 422-64 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972, ordonnant la création d'une association communale de chasse dans chaque commune du département de l'Ariège ;
Vu l'arrêt préfectoral du 21 avril 2015, relatif au déroulement de l'enquête en vue de la création d'un association communale de chasse agréée dans la commune de Esplas ;
Vu les conclusions de l'enquête publique réalisée conformément aux prescriptions des articles L. 422-8 et R. 422-17 du code de l'environnement, du 18 mai au 5 juin 2015;
Vu la demande de l'association communale de chasse de Esplas en date du 9 mai 2016;
Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 :

L'association communale de chasse de Esplas, constituée conformément aux dispositions des articles L. 422-8 à L. 422-22 et R. 422-1 à R. 422-64 du code de l'environnement, est agréée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le Maire de Esplas, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Esplas.

Fait à Foix, le 24 mai 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :
Roman BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Risques

Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques
naturels prévisibles
de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS
(parcelles n° 327 et 1128 section C)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28/04/2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du 18 avril 2011 ;
- Vu la décision n°11003953 du tribunal administratif Toulouse en date du 5 novembre 2014 annulant partiellement l'arrêté d'approbation du 18 avril 2011 (parcelles n° 327 et 1128 section C) ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique du 2 juillet 2015 ;
- Vu le rapport défavorable du commissaire enquêteur du 28 septembre 2015 ;
- Vu la réunion de concertation du 26 janvier 2016 avec la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS, la société NAUDIN et le bureau d'études Ginger CEBTP ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2015 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 ;
- Vu la décision n° E16000081/31 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Fabrice BOCAHUT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Paul LEFEVRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – Unité Risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPR – documents cartographiques) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS pour les parcelles C327 et 1128.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de MONTJOIE-EN-COUSERANS, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations et crues torrentielles et les mouvements de terrain

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il n'a pas été requis de l'accompagner d'une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS pendant une durée de trente trois (33) jours, du 11 juillet 2016 à 15h00 au 12 août 2016 à 11h00.

Article 4

M. Fabrice BOCAHUT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, en cas d'empêchement, M. Paul LEFEVRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 21 avril 2016.

Article 5

Les pièces du projet énuméré ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

M. Fabrice BOCAHUT recevra le public à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS les jours et heures suivants :

- Lundi 11 juillet 2016 de 15h00 à 17h00.
- Samedi 30 juillet 2016 de 10h00 à 12h00.
- Vendredi 12 août 2016 de 9h00 à 11h00.

Article 7

La maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS sera entendue par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, la maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Elle dressera un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise », ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

Article 10

La préfète de l'Ariège est responsable du projet. Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – Unité Risques.

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – Unité Risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, la préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 12/08/2017.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication.

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice des services du cabinet du préfet, la maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Foix, le 26 mai 2016

Signé la préfète :
Marie Lajus



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

SPEMA

Nom du rédacteur : François JEAN

Arrêté préfectoral
portant reconnaissance du droit fondé en titre
du Moulin de Bel Air
sur la rivière Hers à Lesparrou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne pour 2010-2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2103 classant la rivière Hers dans la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1869 autorisant M. Escot Doris à établir une usine hydraulique sur la rivière Hers ;
- Vu le procès verbal de récolement en date du 25 février 1871 concernant les ouvrages autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1869 prononçant la réception définitive des travaux ;
- Vu le dossier de porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement en date du 14 mai 2013 et les compléments successifs par lequel M. LEEMING demande la reconnaissance de son droit d'eau et de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Hers pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune de Lesparrou ;
- Vu l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 04 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Bel Air sur la rivière Hers à Lesparrou signé le 08 décembre 2015 ;
- Vu les remarques portées en date du 29 février 2016 par M. LEEMING sur l'arrêté préfectoral ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Bel Air sur la rivière Hers à Lesparrou signé le 08 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 1^{er} bis

M. LEEMING Michael est autorisé, dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à remettre en exploitation le moulin de Bel Air autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1869 et ainsi à disposer de l'énergie de la rivière Hers, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Lesparrou (département de l'Ariège) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique est fixée à 12,5 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 8 kW.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées de la rivière Hers au moyen d'un ouvrage situé à Bel Air (commune de Lesparrou) créant une retenue à la cote normale 436,56 NGF.

Elles seront restituées dans la rivière Hers à la cote 433,80 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,76 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 270 mètres environ.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 436,56 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 436,56 NGF

Le débit maximal dérivable est de 0,46 mètre cube par seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un dispositif de mesure du débit positionné à l'amont de la turbine.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,41 mètres cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le ruisseau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise conservera les caractéristiques suivantes :

Type :	Tronc d'arbre
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	0,50 mètres
Longueur en crête :	16 mètres pour une longueur de cours d'eau de 21 m
Largeur en crête :	0,30 mètres
Cote NGF de la crête :	436,56 NGF

Le présent seuil n'est pas soumis à classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vanne

Dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir :

a) Le déversoir est constitué par le barrage lui-même.

Il a une longueur normale, par rapport à l'axe d'écoulement du cours d'eau, de 16 mètres sur un linéaire de cours d'eau de 21 mètres.

Sa crête sera arasée à la cote 436,56 NGF.

b) Le barrage n'est pas équipé de dispositif de décharge ;

c) Le barrage ne possède pas de vanne de fond ;

d) Le respect du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et la mesure ou l'évaluation de ce débit sont réalisés comme suit : le débit réservé délivré au barrage est assuré par la brèche en rive gauche sur une longueur de 5 m.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Dans la configuration des ouvrages actuels, il n'est fait aucune obligation de dispositif de continuité écologique.

Ces éléments deviendraient obligatoires dès lors que des modifications seraient amenées aux ouvrages existants. Pour mémoire, la constitution du seuil de prise d'eau est défini à l'article 6 du présent arrêté. La turbine de type Jonval date de 1843 présentant une puissance de 10 à 15 chevaux.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : Néant

c) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire n'aura pas de dispositions particulières à prendre.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant.

e) Autres dispositions : néant.

Article 10 - Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau d'eau correspondant à la valeur du débit réservé, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 5, de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Dans la configuration actuelle des ouvrages existants, cet article est sans objet.

Article 13 - Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service chargé de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du code de l'environnement.

L'entretien sera réalisé conformément à la consigne dite « Entretien » annexée au présent arrêté.

Article 17 - Observation de règlements

Le permissionnaire est tenu de conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant le seuil et les canaux objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution des travaux - Réception - Contrôles

Néant.

Article 24 - Mise en service de l'installation – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 - Réserves en force

Néant.

Article 26 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1^{er}) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (1er) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

Article 28 - Cession du droit d'eau

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 29 - Redevance domaniale

Néant.

Article 30 - Mise en chômage – Retrait du droit d'eau – Cessation de l'exploitation – Renonciation au droit d'eau - Changement dans la destination des ouvrages

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit d'eau.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 31 – Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 32 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Lesparrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, valant règlement d'eau.

Celui-ci sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Lesparrou, pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie et envoyée à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

En outre, une copie du présent règlement sera déposée en mairie de Lesparrou et pourra y être consultée.

Fait à Foix, le 24 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général,

SIGNE

Ronan BOILLOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017
dans le département de l'Ariège.

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant approbation du chapitre du schéma départemental de gestion cynégétique des populations de galliformes de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifié instaurant un prélèvement maximal autorisé pour les galliformes de montagne dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 16 avril 2016 au 8 mai 2016 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est constitué, dans le département de l'Ariège, deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

- ♦ du 11 septembre 2016 au 28 février 2017 inclus en zone de plaine - ZP -
- ♦ du 18 septembre 2016 au 28 février 2017 inclus en zone de montagne - ZM -

Durant ces périodes, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Blaireau Belette Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Fouine Geai des chênes Hermine Martre Pie bavarde Putois Ragondin Rat musqué Renard Vison d'Amérique	Ouverture générale		Clôture générale		Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré : ✓ Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche. ✓ A compter du 17 août 2016 en zone de plaine et du 3 septembre 2016 en zone de montagne, au cours de battues au sanglier.
Lapin de garenne	Ouverture générale		15/01/2017		
Faisan	Ouverture générale		15/01/2017		
Lièvre	11/09/2016		11/12/2016		Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.
Perdrix rouge	Ouverture générale		20/11/2016		Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.
Perdrix grise	Ouverture générale		20/11/2016		
Grand gibier non soumis à plan de chasse					
Sanglier	17/08/2016	03/09/2016	12/02/2017		La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens.

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Grand gibier soumis à plan de chasse (suite)					
Cerf	Ouverture générale		12/02/2017		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du cerf pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} septembre 2016 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Chevreuil	Ouverture générale		12/02/2017		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2016 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Mouflon	Ouverture générale		12/02/2017		Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien. Sur le lot domanial Mérens n°1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du 1 ^{er} septembre 2016 à l'ouverture générale dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Daim	Ouverture générale		12/02/2017		
Isard		02/10/2016		23/10/2016	Dispositions communes à tous les territoires de chasse : La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse.				
		01/09/2016		27/11/2016	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réserve Nationale de Chasse d'Orlu ◆ Commune d'Oust - Lot de Courbe, Chasse autorisée tous les jours. Territoires domaniaux : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Lot - Montcalm n° 2 (Tignalbu) ◆ Lot - Seix n° 2 (Réserve du Mont Valier) ◆ Lot - Mérens n° 1 (Rive droite) ◆ Lot - Mérens n° 2 (Rive gauche) ◆ Lot - Mérens n° 3 (Esteille-Sisca) ◆ Lot - Les Hares n° 2 (Réserve du Laurenti) Chasse guidée ONF autorisée tous les jours. Avant l'ouverture générale une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire.

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Petits gibiers de montagne					
Lagopède alpin	02/10/2016		23/10/2016		Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.
Grand tétras	02/10/2016		23/10/2016		Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur les communes citées en annexe IV. Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.
Perdrix grise de montagne	02/10/2016		23/10/2016		Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier)
Marmotte		02/10/2016		23/10/2016	

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si ces jours sont fériés.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée, pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par un arrêté préfectoral traitant de la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de Montbel (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ♦ La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- ♦ La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- ♦ La chasse du renard ;
- ♦ La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- ♦ La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La chasse à courre, à cor à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R. 424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2017 à l'ouverture générale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 23 mai 2016

La préfète

Signé :

Marie LAJUS

Annexe I (Art. 1)

Définition de la zone de plaine et de la zone de montagne

La zone de plaine - ZP – comprend les communes de :

Aigues-Juntes, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allieres, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide- de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlaret, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Conzary, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérant, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars- sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

La zone de montagne - ZM - comprend les communes de :

Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Arnave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bédeilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Les Bordes-sur- Lez, Bouan, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en- Couserans, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescau, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariege, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gesties, Goulier, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartein, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagagne, Montailou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ornodac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Pradières, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorgeat, Soueix, Soulan, Suc-et-Sentenac, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchentein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos, Villeneuve.

Annexe II (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse Lièvre

- ♦ Aigues-Vives
- ♦ L'Aiguillon
- ♦ Artigat
- ♦ Artix
- ♦ Auzat
- ♦ Bagert
- ♦ La Bastide-sur-l'Hers
- ♦ Bèdeille
- ♦ Bélesta
- ♦ Belloc
- ♦ Bénagues
- ♦ Betchat
- ♦ Bézac
- ♦ Les Bordes-sur-Arize
- ♦ Camarade
- ♦ Campagne-sur-Arize
- ♦ Caumont
- ♦ Cazaux
- ♦ Cazavet
- ♦ Clermont
- ♦ Coussa
- ♦ Crampagna
- ♦ Escosse
- ♦ Dreuilhe
- ♦ Dun
- ♦ Durban-sur-Arize
- ♦ Durfort
- ♦ Esclagne
- ♦ Fabas
- ♦ Le Fossat
- ♦ Ilhat
- ♦ Laroque-d'Olmes
- ♦ Lérans
- ♦ Lesparrou
- ♦ Limbrassac
- ♦ Lorp-Sentaraille
- ♦ Loubens
- ♦ Loubières
- ♦ Malléon
- ♦ Le Mas-d'Azil
- ♦ Mercenac
- ♦ Montbel
- ♦ Montégut-en-Couserans
- ♦ Montégut-Plantaurel
- ♦ Montgauch
- ♦ Moulis
- ♦ Pailhès
- ♦ Le Peyrat
- ♦ Pradettes
- ♦ Prat-Bonrepaux
- ♦ Régat
- ♦ Rieux-de-Pelleport
- ♦ Sabarat
- ♦ Saint-Lizier
- ♦ Saint-Jean-d'Aigues-Vives
- ♦ Saint-Victor-Rouzaud
- ♦ Le Sautel
- ♦ Ségura
- ♦ Tabre
- ♦ Teilhet
- ♦ Troye-d'Ariège
- ♦ Ustou
- ♦ Vals
- ♦ Varilhes
- ♦ Ventenac
- ♦ Vernajoul
- ♦ Groupement forestier du Clots de Celles et du Seuil (Montferrier)
- ♦ Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M.Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- ♦ Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)

Annexe III (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles
la chasse de la perdrix rouge est interdite

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| ◆ Aigues-Vives | ◆ Limbrassac |
| ◆ Arvigna | ◆ Mirepoix |
| ◆ La Bastide-de-Bousignac | ◆ Moulin-Neuf |
| ◆ Belloc | ◆ Pradettes |
| ◆ Besset | ◆ Rieucros |
| ◆ Camon | ◆ Roumengoux |
| ◆ Cazals-des-Bayles | ◆ Saint-Julien-de-Gras-Capou |
| ◆ Coutens | ◆ Saint-Quentin-la-Tour |
| ◆ Dun | ◆ Tabre |
| ◆ Esclagne | ◆ Teilhet |
| ◆ Les Issards | ◆ Tourtrol |
| ◆ Lagarde | ◆ Troye-d'Ariège |
| ◆ Lérans | ◆ Vira |

Annexe IV (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan
de chasse au grand tétras

- ◆ Axiat
- ◆ Cazenave-Serres-Allens
- ◆ Freychenet
- ◆ Gourbit
- ◆ Mercus-Garrabet
- ◆ Montferrier (groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil)
- ◆ Rabat les Trois seigneur
- ◆ Saint-Paul-de-Jarrat
- ◆ Territoire des propriétaires indivis de Urs-Vèbre-Lassur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant

- déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection,

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,

- autorisation de prélèvement,

au profit de la commune de PAMIERS.

Captages du Foulon et de la Préboste,
commune de PAMIERS

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1;

Vu le code minier, notamment l'article 131;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et R111-1 à R112-24 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de PAMIERS, SAINT JEAN DU FALGA et BENAGUES préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux de la prise d'eau du Foulon et du puits de la Préboste en vue de l'autorisation au titre du livre II Titre 1^{er} du code de l'environnement, et enquête parcellaire, Pétitionnaire : M. le Maire de PAMIERS ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pamiers en date du 14 décembre 2006, 19 mars 2009 et 20 juin 2014 approuvant le dossier de régularisation des captages du Foulon et de la Préboste et autorisant le maire à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

Vu le dossier technique d'avril 2014 modifié en juin 2015, élaboré par Thibaut COURTIEU, ingénieur conseil et le cabinet d'études ECTARE ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 14 décembre 2015 qui ont fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 19 octobre au 17 novembre 2015 inclus ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du 5 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 3 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 3 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable du Foulon et de la Préboste, contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PAMIERS, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de PAMIERS :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages du Foulon et de la Préboste sis sur la commune de PAMIERS ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

La commune de PAMIERS est propriétaire des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement

des périmètres de protection rapprochée, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de PAMIERS.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de PAMIERS est autorisée à prélever et à dériver les eaux au niveau de la prise d'eau du Foulon sur l'Ariège et du puits de la Préboste en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelle Lieu-dit	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Rivière Ariège	PAMIERS Au droit de K 202 Le Barriol	586 762	6 224 005	281,5	10576X0016/HY	000522
Nappe alluviale	PAMIERS ZT 62 et 72 La Préboste	588 997	6 226 194	294	10573X0153/F	000524

□ L'eau de l'Ariège, prélevée à une vingtaine de mètres de la berge par un ouvrage sub-aquatique, chemine gravitairement via une crépine Johnson vers la bêche de reprise de la station de pompage. Le prélèvement d'eau brute est effectué en bout d'une conduite de 400 mm dont le radier est à 1,17 sous les plus basses eaux connues.

□ Le puits de la Préboste est constitué d'un cuvelage en béton d'un diamètre de 2 m et d'une buse métallique de 800 mm de diamètre séparé par un massif filtrant constitué de gravier. Il a une profondeur de 22,5 m et capte l'aquifère sur toute sa hauteur, qualifiant le puits de complet.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé à la prise d'eau du Foulon est de 350 m³/h sur 20 h soit 7000 m³/j et au puits de la Préboste 100 m³/h sur 24 h soit 2400 m³/j.

Les canalisations de refoulement sont pourvues, en aval des exhaures, de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est au minimum de 85%.

Article 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de PAMIERS, l'Agence Régionale de Santé (ARS), et la Préfecture soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

□ Emprises :

Prise d'eau du Foulon :

Terrain correspondant à la rive le long de la parcelle section K n°202 lieu-dit Le Barriol et à la parcelle section K n°204 lieu-dit Plaine du Foulon, commune de PAMIERS.

Puits de la Préboste :

Terrain correspondant aux parcelles section ZT n°62 et n°72 lieu-dit La Préboste, commune de PAMIERS.

□ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Pour la prise d'eau du Foulon, une clôture grillagée ou rigide à maille inférieure ou égale à 10 cm, d'une hauteur minimale de 1,8 m, accrochée à des poteaux imputrescibles, est placée le long de la crête du talus de la parcelle K 202, entre le parapet et l'Ariège. Cette clôture, d'une longueur d'environ 80 mètres, est équipée d'un portail d'accès fermé à clef et forme un retour à ses extrémités, fermant partiellement le talus sans gêner l'écoulement de la rivière. L'accès au bâtiment du pompage du Foulon est protégé de façon efficace contre les intrusions.

- Le périmètre de protection immédiate du puits de la Préboste est ceinturé par une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 10 cm, d'une hauteur de 1,80m minimum, accrochée à des poteaux imputrescibles, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

L'entretien est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Article 6.3 : périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondant à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprises :

Prise d'eau du Foulon :

- Abords de la prise d'eau : Terrain correspondant aux parcelles section K n°202, n°205, n°206 lieu-dit Le Barriol, commune de PAMIERS, et la partie de la rivière au droit des parcelles concernées jusqu'à la crête de la digue.

- Rives de l'Ariège : En aval de la prise d'eau, sur une distance d'environ 2,6 km et sur une largeur de 15 m, en rive droite vers l'amont depuis le périmètre de protection immédiate et en rive gauche vers l'amont depuis l'appui de la digue sur la berge.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend jusqu'au pont franchissant l'Ariège par la D11 à Saint Jean du Falga et concerne les parcelles suivantes :

- de la commune de PAMIERS, section K n°745pp, n°756pp, n°759pp, n°1013pp, n°3217pp, n°3094pp lieu-dit chemin du Bac, section K n°746pp, n°757pp lieu-dit Plaine du Foulon, section K n°986 à n°989, n°991pp, n°995, n°996, n°2947pp, n°1004pp, n°1005pp, n°1009pp, 1010pp, n°1012pp, n°1014pp, n°1015, lieu-dit La Gloriette, section K n°997pp, n°1006pp et n°2661pp lieu-dit Chemin des Baraques, section K n°122pp, n°985pp, n°3056pp lieu-dit avenue de Foix, section K n°966pp lieu-dit rue du Cap Brunet, section K n°121pp, n°123, n°124pp, n°125pp, n°126pp, n°127pp, n°111pp lieu-dit Mas St Antonin, section K n°128pp, n°129pp, n°130pp, n°131pp lieu-dit Prairie du Chapitre, section K n°145, n°146, n°147, n°148pp, n°162pp, n°163pp, n°164pp, n°165, n°2717pp, n°2718pp, n°2719, n°2720, lieu-dit Prairie de Rigail, section E n°980pp, n°992pp, n°993 à n°995, n°996pp, n°997pp, n°998pp lieu-dit Caillou, section E n°1055pp, n°1058pp, n°1060pp, n°1061, n°1062pp, n°1063pp, n°1064, n°1065pp, n°1066pp, lieu-dit Brassacou, section E n°1077pp, n°1078pp, n°1079pp, n°1080pp, n°1088pp, n°1090pp, n°1092pp, n°1384pp, n°1385pp, lieu-dit Brassac, section E n°1382pp, n°1383, n°1380pp, n°1381, n°1378pp, n°1379, n°1376pp, n°1377, n°1374pp, n°1375, n°1372pp, n°1373, n°1370pp, n°1371, n°1368pp, n°1369, n°1390, n°1389, n°1388, n°1387, n°1386 lieu-dit Tardibail.

- de la commune de SAINT JEAN DU FALGA, section A n°7pp, n°8pp, n°9pp, n°10pp, n°11pp, n°12pp, n°13pp, n°14pp, n°15pp, n°16pp, n°17pp, n°18pp, n°19pp, n°20pp, n°21pp, n°97pp, n°98 à n°101, n°1128pp, n°1129pp, n°1127pp, n°1133pp, n°1132pp, n°1131pp, n°1130pp, n°1134pp, n°1137pp, n°1139pp, n°1140pp, n°1141pp, n°1142pp, n°1143pp, n°1144pp, n°1148, n°1147, n°1146, n°1145, n°1138pp, n°1136pp, n°1135pp, n°1125pp, n°1122pp, n°1120pp, n°1126pp, n°1123pp, n°1121pp, n°1124pp, n°1119pp, n°1117pp, n°1118pp, n°1115pp, n°1113pp, n°1116pp, n°1111pp, n°1110pp, n°1109pp, n°1112pp, n°1114pp, n°1108pp, n°1105pp, n°1101pp, n°1102pp, n°1104, n°1100pp, n°1099pp, n°1103, n°1106pp, n°1107pp, n°1092pp, n°1093pp, n°1094pp, n°1095pp, n°1089pp, n°1088pp, n°1098pp, n°1097pp, n°1090pp, n°1096pp, n°1091pp, n°1085pp, n°1086pp, n°1087pp, n°102pp, n°103pp, n°104pp, n°105pp, n°106pp, n°116pp, n°117pp, n°118pp, n°119pp, n°123pp, n°125pp, n° lieu-dit Tardibail, section AN n°29pp, n°30pp, n°31pp, n°32pp, n°33pp, n°34pp, n°35pp, n° lieu-dit chemin de Tardibail, section AN n°36pp, n°42pp, n°66pp, n°67pp, n°70pp, n°71pp, n° lieu-dit Monnié, section AN n°55pp lieu-dit chemin de Monnié, section AN n°56pp lieu-dit 4, rue Jules Guesde, section AN n°39 lieu-dit 58 avenue de Bénagues, section A n°522pp, n°523pp, n°525pp, n°526pp, n°527pp, n°528pp, n°530pp, n°531pp, n°575, n°601, n°602, lieu-dit L'Hopital, section A n°126, n°127pp, n°128, n°129pp, n° n°130, n°131pp, n°132pp, n°133, n°134, n°135pp, n°136pp, n°137, n°138, n°139pp, n°147pp, n°148 lieu-dit La Jourdiane,

section AA n°1pp, n°3pp, n°4, n°5, n°6pp, n°7pp, n°8, n°9, n°10pp, n°11pp, n°12pp, n°14pp, n°15pp lieu-dit Barsalet, section AA n°16 lieu-dit 1, rue de l'Ariège, section AA n°38pp, n°39pp, n°40, n°41, n°42, n°43pp, n°44, n°45, n°46pp, n°172pp, n°173pp lieu-dit Fauré Jean.

- de la commune de BENAGUES, section A n°979, n°1292, n°1293pp, n°1294, n°1295pp, n°1296, n°1297pp, n°1298, n°1299pp, n°1300, n°1301pp, n°1302pp, n°1303pp, n°1304pp, n°1305pp, n°1306pp, n°1307pp, n°1308pp, n°1309pp, n°1310pp, n°1311pp, n°1312pp, n°1313 lieu-dit Le Calam, section B n°219, n°256, n°277pp, n°278pp, n°279pp, n°280 à n°282, n°327pp, n°469pp, n° lieu-dit La Plaine de Dessous, section B n°272pp, n°189, n°191pp lieu-dit Camp del Bert.

Puits de la Préboste :

Terrain correspondant aux parcelles section ZT n°15 et n°73pp lieu-dit La Préboste commune de PAMIERS.

□ Interdictions:

Dans les périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau du Foulon, sont interdits :

- aux abords de la prise d'eau :

- Tout aménagement en dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations relatives à l'eau potable,
- Tout rejet dans la rivière Ariège,
- Tout ouvrage, toute construction et installation autre que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau tant pour l'irrigation que pour l'eau potable,
- Toute activité autre que l'entretien du terrain et la promenade ou autres activités pédestres ou sur engins non motorisés,
- L'accostage et la navigation (à signaler).

- Sur les rives de l'Ariège :

- Toute nouvelle activité et toute extension d'installations ou d'activités existantes susceptible d'engendrer une pollution dans l'Ariège,
- Toute utilisation ou stockage de produit potentiellement polluant.

Dans le périmètre de protection rapprochée du puits de la Préboste, sont interdits :

- Tout forage ou puits non destinés à l'alimentation humaine des collectivités,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- Le tracé de nouvelles routes ou pistes, voies de chemin de fer,
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées,
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration de lisier ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- La constitution de fumières,
- Le stockage permanent et l'épandage de fumier,
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- L'établissement d'étables et de stabulations libres permanentes ou mobiles,
- Le pacage intensif des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou d'enclos, fixes ou mobiles, destinés au bétail, autres qu'existants,
- La création d'étangs ou de plans d'eau,
- Le camping, même sauvage, le stationnement de caravanes camping-cars ou mobil-homes, le séjour dans des habitations éventuellement existantes sans système d'assainissement réglementaire,
- La construction de bâtiments,

- La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Prise d'eau du Foulon : Les rives de l'Ariège sont maintenues enherbées ou boisées et les propriétaires et exploitants, avisés de la sensibilité du site, préviennent la Mairie de PAMIERS en cas de problème constaté.
- Puits de la Préboste : Les parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être utilisées en pâture en respectant une densité limitée à 30 jours de pâturage pour 4 UGB à l'hectare.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de PAMIERS, SAINT JEAN DU FALGA et BENAGUES) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des sentiers de randonnée et routes.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : périmètre de protection éloignée

Des périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- Prise d'eau du Foulon : Les communes de PAMIERS, SAINT JEAN DU FALGA, BENAGUES, RIEUX DE PELLEPORT, VARILHES, CRAMPAGNA, SAINT JEAN DE VERGES et FOIX font partie de cette zone sensible.
- Puits de la Préboste : le périmètre de protection éloignée couvre une superficie d'environ 13ha. A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, tout aménagement et toute activité y compris l'exploitation agricole sont soumis à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Les bâtiments d'habitation et d'élevage existants sont munis des systèmes d'assainissement conformes. Les épandages de substances fertilisantes respectent le plafond d'apport en azote organique fixé par la directive « nitrates » dans les zones vulnérables. En règle générale, la fertilisation ne doit pas dépasser les besoins de la plante (se référer à la méthode et au schéma de principe du bilan azoté).

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de PAMIERS est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages du Foulon et la Préboste dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Commune
Usine de traitement du Foulon	Plaine du Foulon	K 1714	PAMIERS

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété de la commune de PAMIERS.

Article 7.2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit à la station de traitement du Foulon :

- Une pré-ozonation,
- Une reminéralisation par lait de chaux et injection de CO₂,
- Une floculation-décantation,
- Une filtration sur sable, avec élimination des premières eaux filtrées, après nettoyage des filtres,
- Une filtration sur Charbon Actif en Grains,
- Une neutralisation par ajout de chaux,
- Une post-ozonation,
- Une chloration.

Les boues issues du traitement sont évacuées sur des lits de séchage avant d'être dirigées vers une filière autorisée.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de PAMIERS est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement du Foulon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelles	Volume
Bâche en sortie de l'usine du Foulon	PAMIERS	Plaine du Foulon	K 2714	700 m ³
Réservoir de La Gloriette	PAMIERS	La Gloriette	K 961 et K 962	1000 m ³
Réservoir de la route de Foix	PAMIERS	Mas Saint Antonin	I 2159 et I 2160	1000 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la commune de PAMIERS.

Article 8.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La totalité de la commune de PAMIERS est alimentée en eau à partir de la prise d'eau du Foulon et du puits de la Préboste, dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

- Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

Article 8.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de PAMIERS procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privées.

La commune de PAMIERS veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de PAMIERS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de PAMIERS est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de PAMIERS est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10: CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Prise d'échantillon

Des robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée sont installés avant et après les dispositifs de traitement.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

- Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la commune de PAMIERS selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, une inspection des installations peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par la commune de PAMIERS.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis aux mairies de PAMIERS, SAINT JEAN DU FALGA et BENAGUES pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 17: ABROGATION

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de pompage et autorisation de prélèvement d'eau dans l'Ariège au profit de la commune de PAMIERS pour les besoins de l'alimentation en eau potable de cette commune du 18 juin 1992 est abrogé.

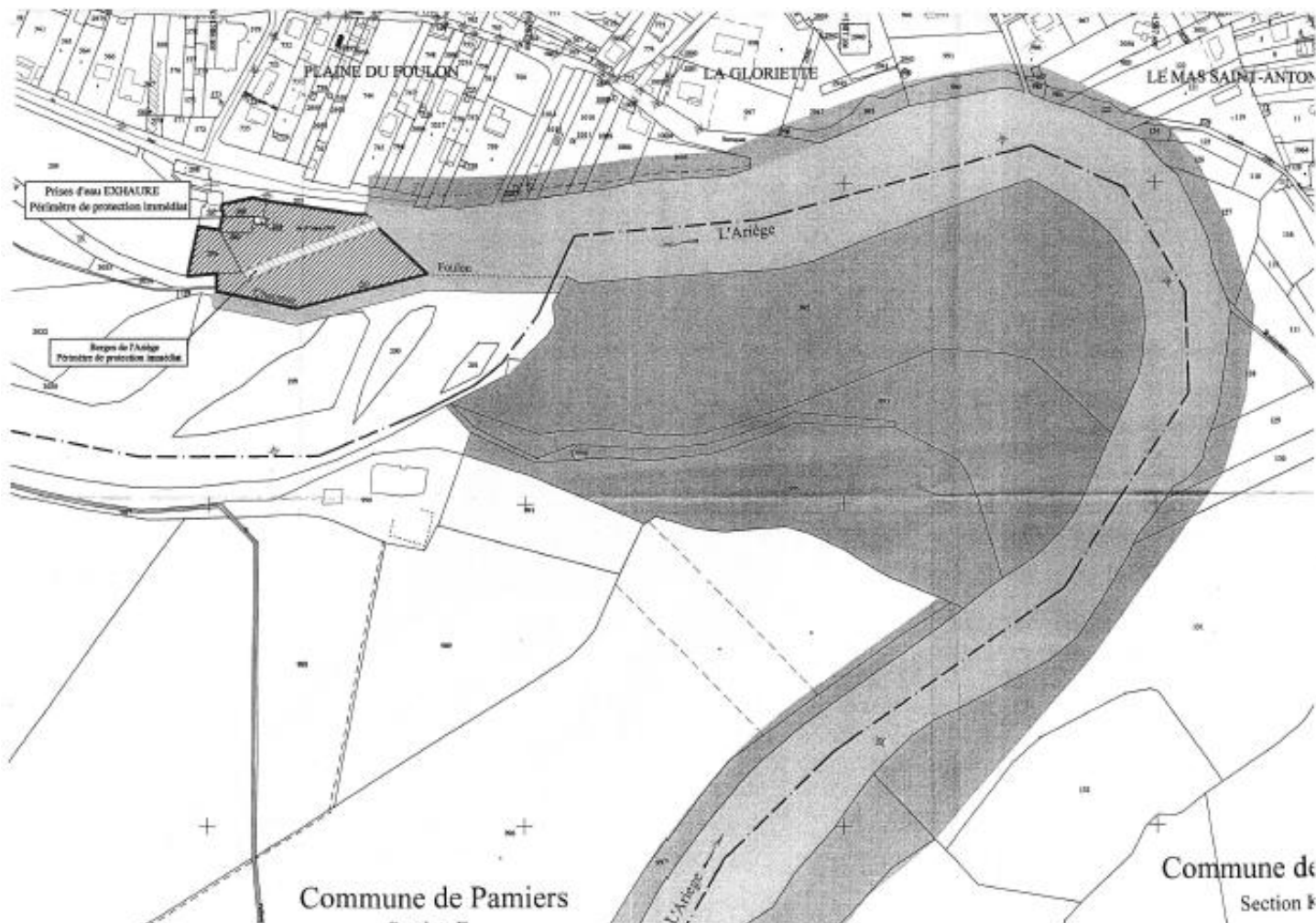
Article 18: MESURES EXECUTOIRES

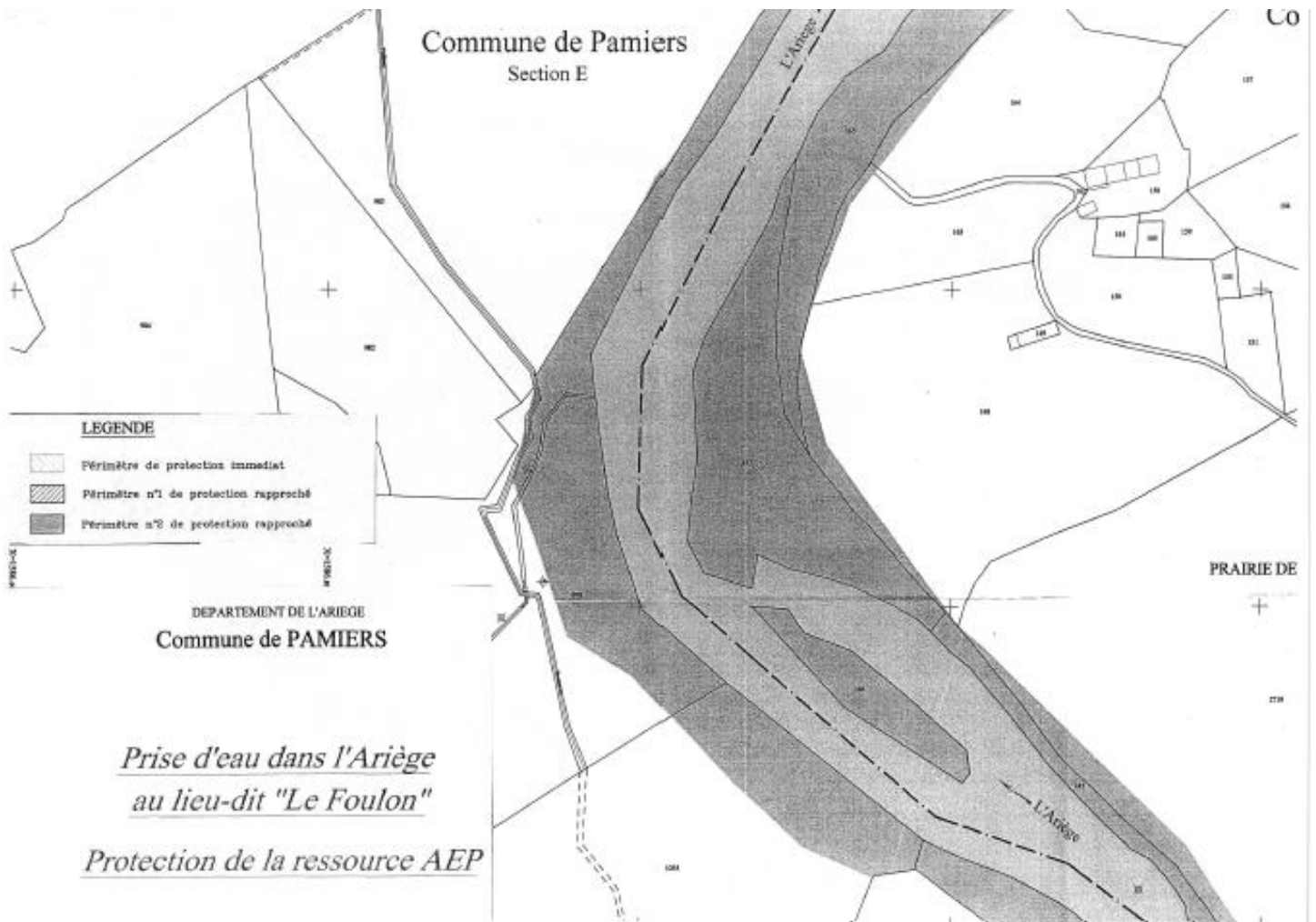
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de BENAGUES, Mrs les Maires de PAMIERS et de SAINT JEAN DU FALGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

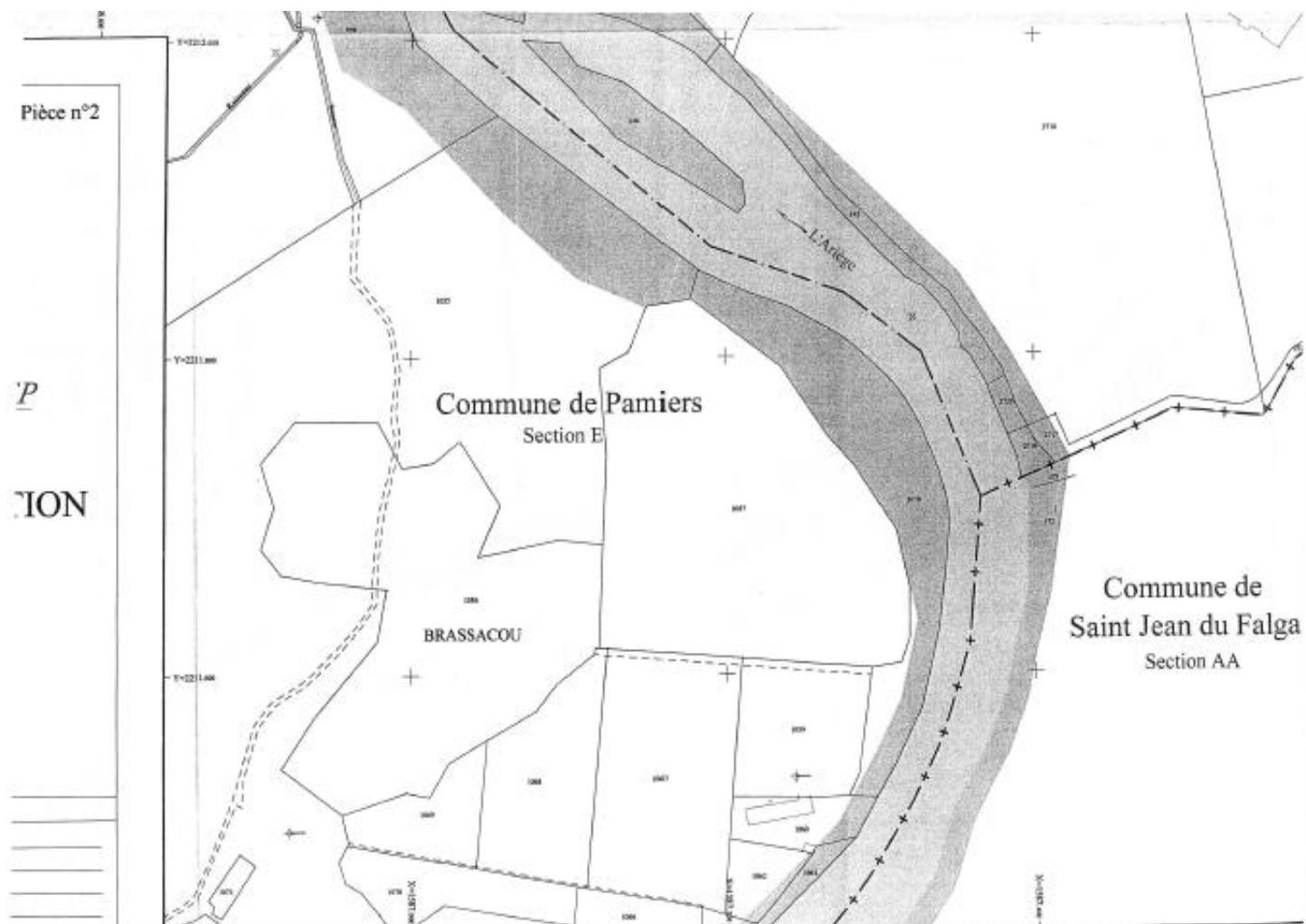
Fait à Foix, le 25 avril 2016

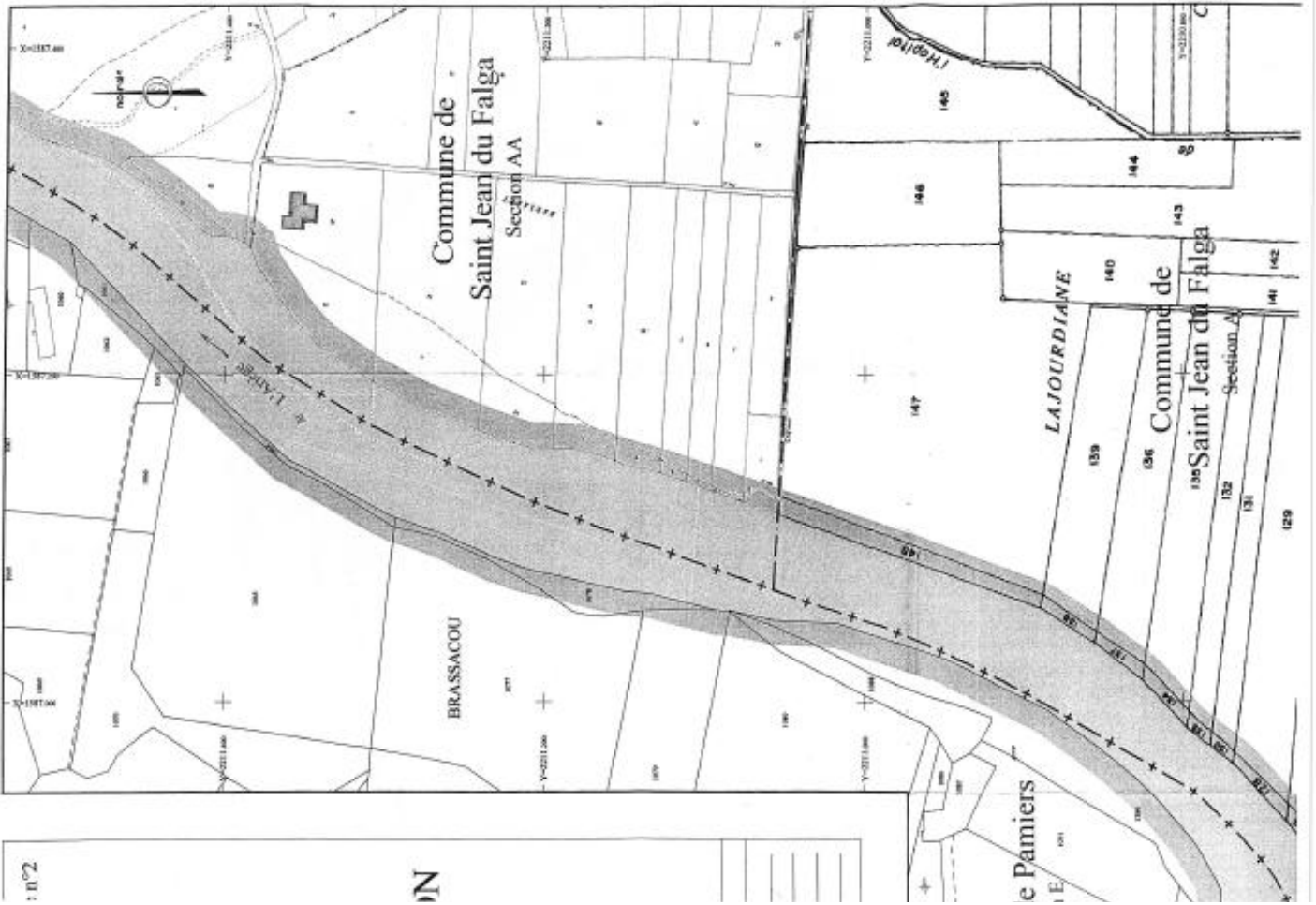
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

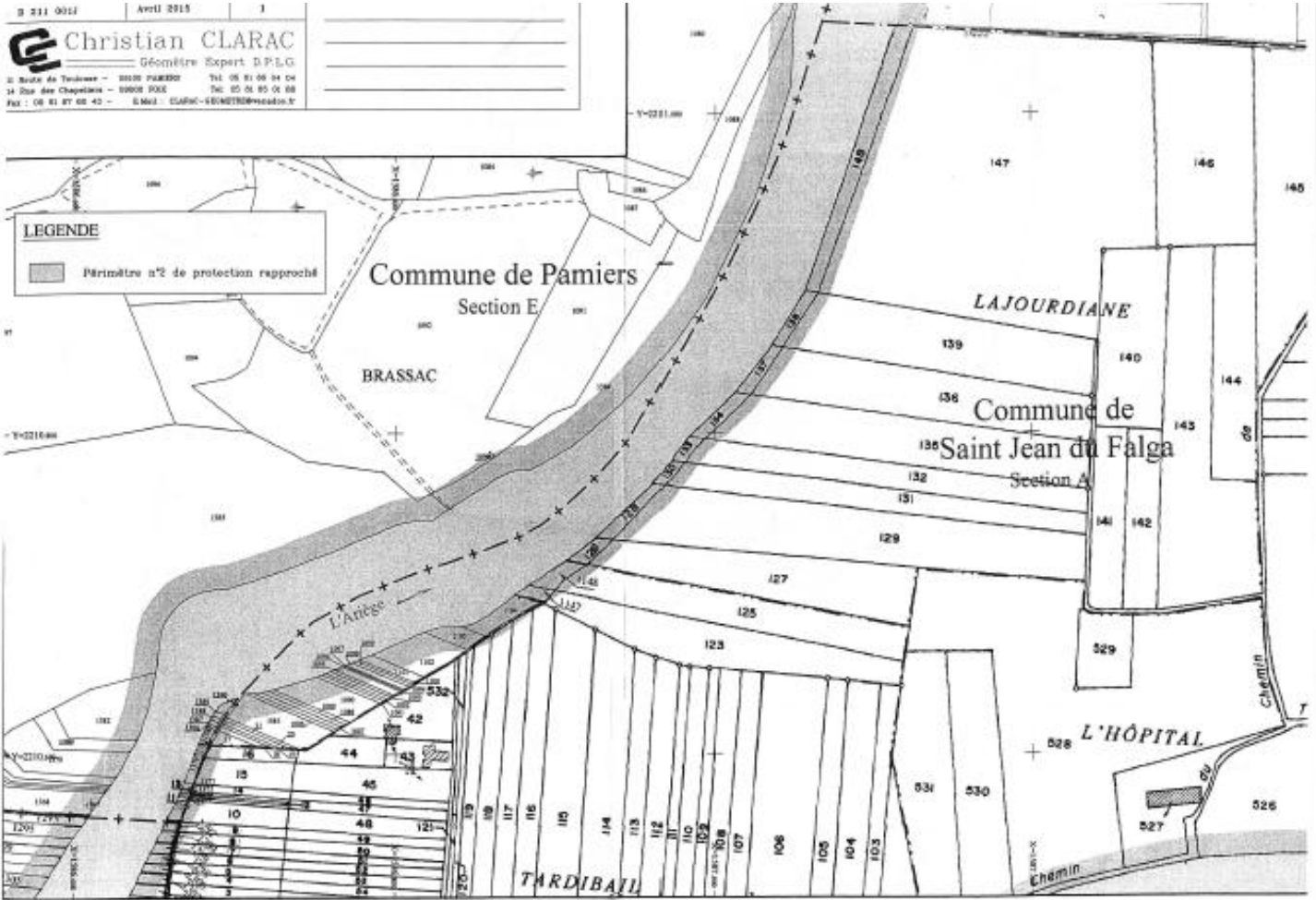
Ronan BOILLOT

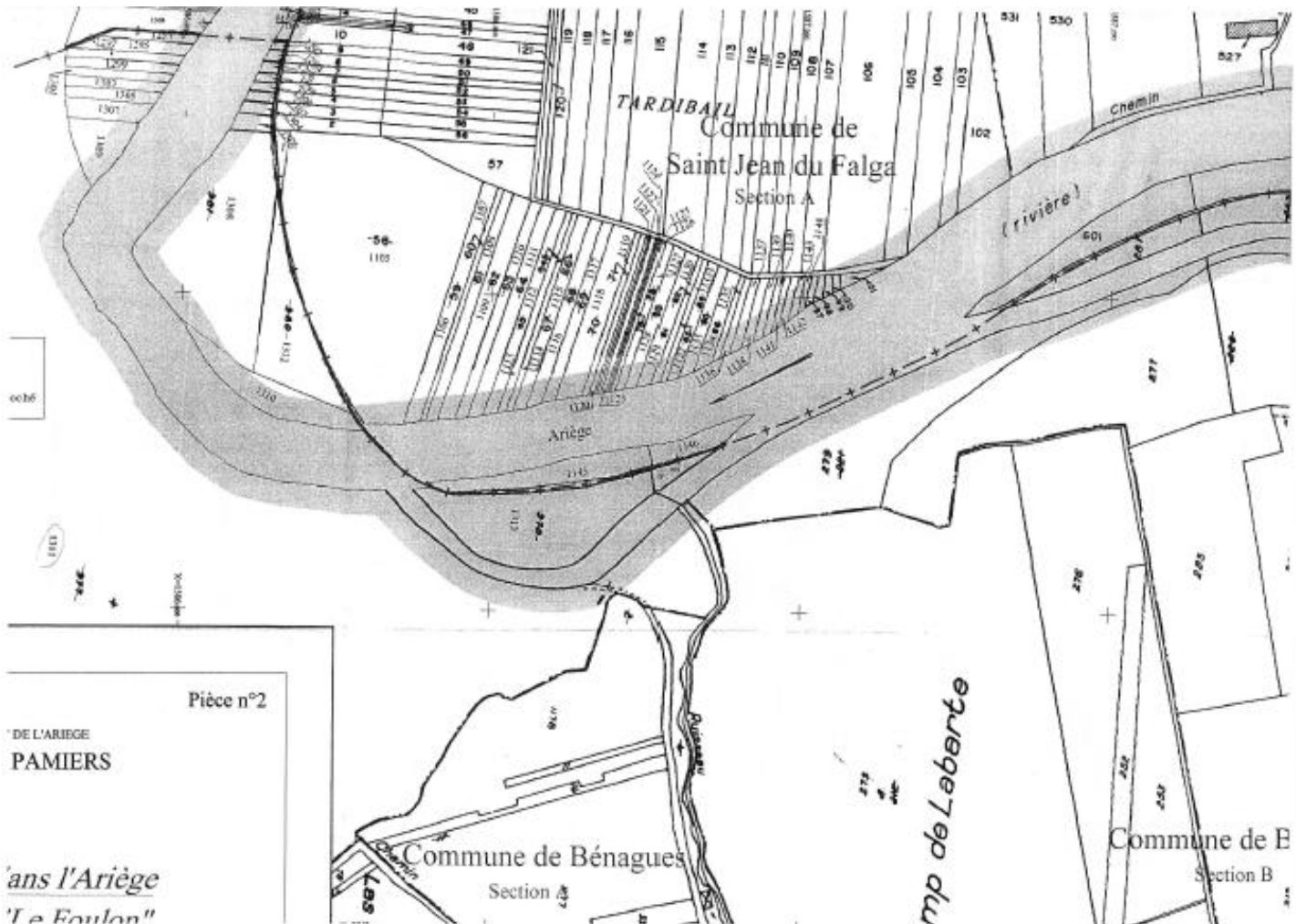


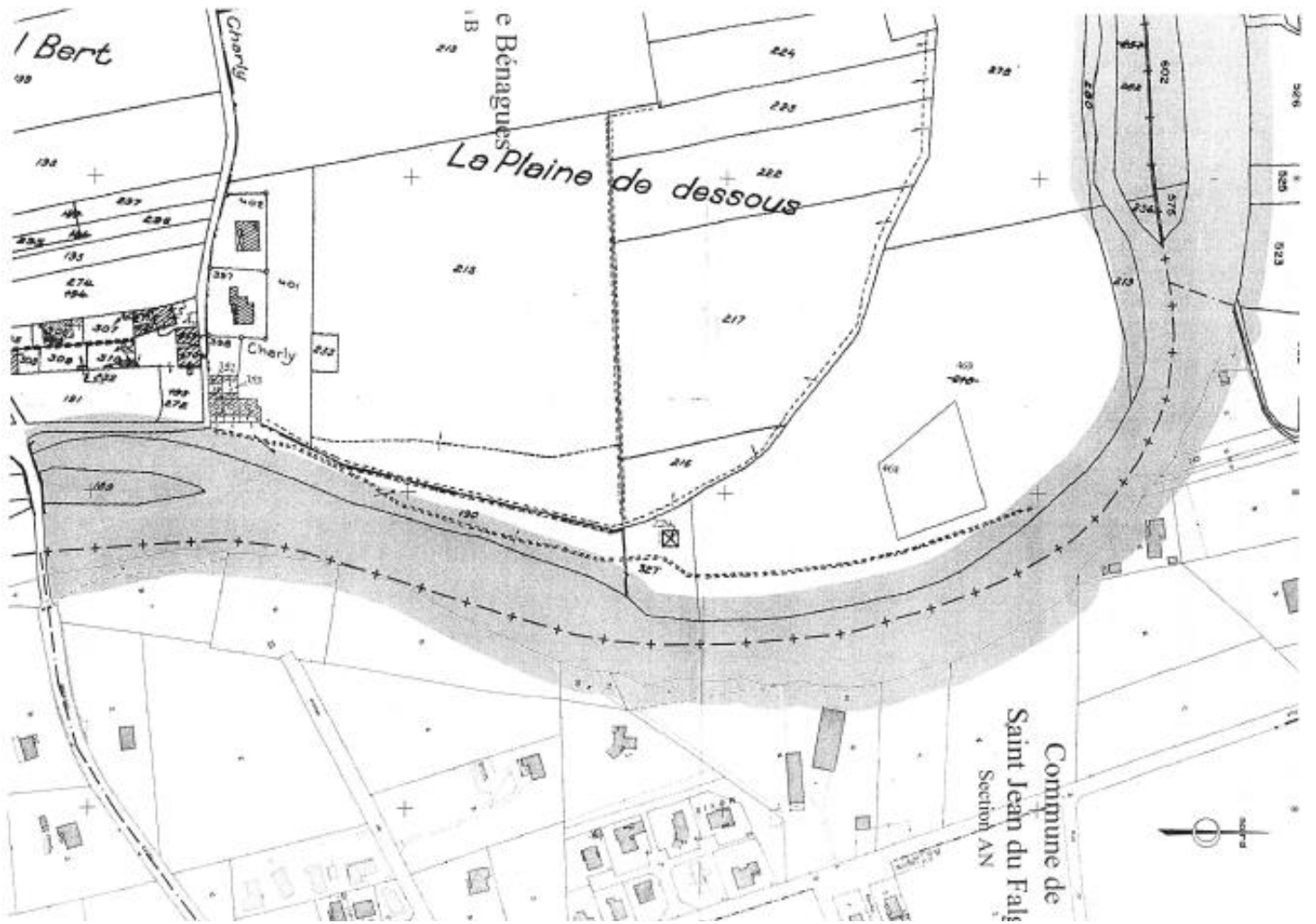












Commune de Pamiers - Département de l'Ariège
 Puits de la Préboste - protection de la ressource AEP

PERIMETRES DE PROTECTION

Légende:

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Echelle : 1/2 500

Mai 2015



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement principal
de la SARL Pompes Funèbres marbrerie Lequeux à
Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2010, portant habilitation n° 10-09-80 dans le domaine
funéraire de la SARL Pompes Funèbres marbrerie Lequeux à Pamiers ;

Vu la demande reçue le 13 avril 2016 et complétée le 11 mai 2016, de la SARL Pompes
Funèbres marbrerie Lequeux, dont le siège social est situé 3, rue Frédéric Soulié à Pamiers
(09100), en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La SARL Pompes Funèbres marbrerie Lequeux, dont le siège social est situé 3, rue Frédéric
Soulié à Pamiers (09100), est habilitée pour l'établissement principal 3, rue Frédéric Soulié à
Pamiers (09100), exploité par Mme Valérie Salvat et M. Francis Lequeux, pour exercer sur
l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations.



Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **16 – 09 – 80**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 30 mai 2016

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
ET DE LA MODERNISATION
CHRISTIAN SUERE

Arrêté 2016- 24
portant modification de la composition de la commission
départementale de la présence postale territoriale

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications,
- Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire,
- Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
- Vu** la circulaire du 30 avril 2007 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,
- Vu** le contrat de présence postale territoriale 2011-2013,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale
- Vu** la délibération de la commission permanente de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 11 mars 2016,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R E T E

Article 1 L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission départementale de présence postale territoriale est composée de 8 membres :

✓ **Représentants du Conseil Régional**

- Monsieur Kamel CHIBLI,
- Madame Kathy WERSINGER.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

✓ **Représentants du Conseil Départemental**

- Monsieur Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix,
- Madame Christine TEQUI, conseillère départementale du canton de Couserans Est.

✓ **Représentants des communes**

• **Titulaires :**

- Monsieur Serge VILLEROUX, maire de Saint Amadou,
- Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, maire d'Eycheil,
- Monsieur Dominique FOURCADE, maire d'Ax les Thermes,
- Monsieur Alain TOMEIO, maire de Saint Quentin la Tour.

• **Suppléants**

- Monsieur Laurent PANIFOUS, maire de Le Fossat,
- Madame Ginette BUSCA, maire de Montjoie en Couserans,
- Monsieur Jean-Pierre SICRE, maire de Mérens les Vals,
- Monsieur Frédéric LAFFONT, maire de Montferrier.

La préfète ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Le directeur de l'enseigne « La Poste » de l'Ariège ou son représentant assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'enseigne « La Poste » de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 19 mai 2016

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral 2016-25 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.)

LA PREFETE DE L'ARIEGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'éducation dans ses articles R 235-1 à R 235-11,
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
Vu la désignation de la commission permanente de la région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées en date du 11 mars 2016,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié et doit se lire désormais:
Le conseil départemental de l'éducation nationale du département de l'Ariège est composé ainsi qu'il suit :

1) PRESIDENCE :

- ***Pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat***
 - Président : Mme la Préfète,
 - Vice-président : M. le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- ***Pour les affaires relevant de la compétence du Conseil Départemental***
 - Président : M. le Président du Conseil Départemental,
 - Vice-président : Mme Nicole QUILLIEN, conseillère départementale du canton de Mirepoix.

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

- ***Représentants du conseil régional*** :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Titulaire

- M. Kamel CHIBLI, conseiller régional.

Suppléante

- Mme Kathy WERSINGER, conseillère régionale.

• Représentants du conseil départemental :

Titulaires

- Mme Monique BORDES, conseillère départementale du canton de Pamiers 2,
- M. Alain NAUDY, conseiller départemental du canton de Haute-Ariège,
- Mme Lydia BLANDINIÈRES, conseillère départementale du canton de Arize-Lèze,
- Mme Magalie BERNERE, conseillère départementale du canton de Portes-du-Couserans,
- Mme Martine DOUMENC-CAUBERE, conseillère départementale du canton de Foix.

Suppléants

- M. Raymond BERDOU, conseiller départemental du canton de Arize-Lèze,
- Mme Martine ESTEBAN, conseillère départementale du canton de Val d'Ariège,
- Mme Christine GASTON, conseillère départementale du canton de Couserans-Ouest,
- Mme Géraldine PONS, conseillère départementale du canton de Portes d'Ariège,
- Mme Jessica MIQUEL, conseillère départementale du canton du Pays d'Olmes,

• Représentants des maires :

Titulaires

- M. Jean-Jacques MICHAU, maire de Moulin Neuf,
- Mme Anne-Marie BASSERAS, maire de Saurat,
- Mme Monique BOUTONNIER, maire de Gajan,
- M. Didier CALVET, maire de Loubières.

Suppléants

- Mme Mariette ROUGE, maire d'Esclagne,
- M. Jean-Paul BOUTROUCHE, maire du Carlaret,
- Mme Ginette BUSCA, maire de Montjoie en Couserans,
- M. Francis LAGUERRE, maire de Prayols.

3) REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

Titulaires

- M. Antoine LOGUILLARD, professeur, UNSA-Education 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Mylène SANS, professeur, UNSA-Education 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Monique GONZALES, professeur des écoles, UNSA-Education 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Emmanuelle CIRLA, professeur des écoles, UNSA-Education 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Jamel EL AYACHI, principal de collège, UNSA-Education 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Laurent MURATI, professeur, FSU 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Marc FAGET, professeur des écoles, FSU 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Carine RIOS, professeur, FSU 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Guillaume ESTALRICH, professeur, FSU 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,,
- M. Assaâd MAGNIER, professeur des écoles, FSU 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix.

Suppléants

- Mme Magali VIGNEAU, professeur, UNSA-Education 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,,
- Mme Pascale GUEZENEC, professeur, UNSA-Education 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,

- Mme Anne DEJEAN, professeur des écoles, UNSA-Education 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Myriam PIQUEMAL, professeur des écoles, UNSA-Education 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Françoise CANETOS, proviseur de lycée professionnel, UNSA-Education 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Marie-Claude ARIBAUD, professeur, FSU 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Caroline ROUZAUD, professeur des écoles, FSU 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Agnès BRONNER, professeur des écoles, FSU 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Antoine GARCIA, professeur, FSU 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Michel JUAN, professeur, FSU 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix.

4) REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

Titulaires

- Mme Viviane ALIBERT, 21 rue Emile Zola 09000 FOIX (FCPE),
- M. Jean Marie ESCRIVA, 16 bd Capdeville 09 000 FOIX (FCPE),
- Mme Michèle LE GOAEC, Le Bastié 09000 COS (FCPE),
- Mme Christine ROOU, Ferme Bordeneuve – Route de Belpech 09270 Mazères (FCPE),
- Mme Evelyne REYREAU, 8 La Serre, 09 000 Saint Pierre de Rivière (FCPE),
- M. Patrice BUCHE, 28 A Avenue de Mirepoix 09340 Verniolle (CAPE),
- Mme Colette DURIEU, 10 Route de Loubens 09120 Rieux de Pelleport (CAPE)

Suppléants

- Mme Vanessa DA CONCEICAO MENDES, 12 chemin du Castor, 09270 Mazères (FCPE),
- Mme Florence ESPY, 51 route des Corniches, 09 400 Arnave(FCPE),
- Mme Maryse VAVASSORI, 10 rue Peyrevidal 09 400 Tarascon-sur-Ariège (FCPE),
- Mme Emilie PAGES, Route de Molandier 09270 Mazères (FCPE),
- M. Philippe SEGUERAS, 19 route de Canté 09700 Saverdun (FCPE),
- Mme Muriel MONTANE, 3 rue des nobles 09120 Dalou (CAPE),
- Mme Isabelle CHRISTOPHE, 1 FaubourgGrégoire, rue de la Paix 09270 Mazères (CAPE).

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES :

Titulaire

- Mme Nicole DHOMPS, « Les Pupilles de l'enseignement public».

Suppléant

- M. José LUNO, « Jeunesse au Plein Air ».

6) PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF OU CULTUREL :

✱ Sur proposition de Mme la Préfète :

Titulaire

- M. Gérald SGOBBO, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, 2, rue Jean Moulin BP 26 - 09001 Foix Cedex.

Suppléant

- Mme Nathalie BASQUE, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège.

• Sur proposition de M. le président du conseil départemental :

Titulaire

- M. Roger VIDAL.

Suppléant

- M. Jean-Pierre CARALP.

Article 2

Siègent avec voix consultative en qualité de délégué départemental de l'éducation nationale, M. Roland PAVAN, président des D.D.E.N, en qualité de membre titulaire et Mme Jeannette SANS-ALLEN, membre du bureau, en qualité de membre suppléant.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 23 mai 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément à l'association
départementale de protection civile de l'Ariège pour
assurer les formations aux premiers secours et celles
des formateurs des premiers secours

Agrément n° 09.003.2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliqué à l'emploi de formateurs de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;



Vu l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association départementale de protection civile de l'Ariège ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément départemental est reconduit pour une période de deux ans, à compter du 14 mars 2016, à l'association départementale de protection civile de l'Ariège pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours.

Article 2

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 10 mai 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Ronan Boillot

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément à l'Union
Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège
pour assurer les formations aux premiers secours

Agrément n° 09.005.2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliqué à l'emploi de formateurs de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément départemental est reconduit pour une période de deux ans, à compter de ce jour, à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Sauveteur secouriste du travail

Article 2

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 2 mai 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Ronan Boillot

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément au comité
départemental de sauvetage et de secourisme de
l'Ariège pour assurer les formations aux premiers
secours

Agrément n° 09.018.2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliqué à l'emploi de formateurs de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément départemental est reconduit pour une période de deux ans, à compter du 18 février 2016, au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer ainsi que les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 2

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 05 avril 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Ronan Boillot